



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un captage d'eau brute destinée à la consommation humaine, à Bischwiller (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération de Haguenau - 84, Route de Strasbourg - BP50244 67504 HAGUENAU CEDEX », reçu complet le 15 septembre 2020, relatif au projet de création d'un captage d'eau brute destinée à la consommation humaine, à Bischwiller (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;

- qui consiste en la réalisation d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), en remplacement du « puits centre » vieillissant, dont l'exploitation est arrêtée ;
- qui est constitué :
  - de deux forages d'une profondeur de 38 mètres, distants entre eux de 60 mètres ;
  - du raccordement à l'usine de traitement d'eau potable de Bischwiller ;
  - de l'aménagement du périmètre de protection immédiat d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> ;
  - de la consolidation du chemin d'accès aux forages ;
- qui vise une capacité de production de 400 m<sup>3</sup>/jour et 1 000 000 m<sup>3</sup>/an, en complément des puits « Piezzo » et « Sud-Est » existants, qui alimentent également l'usine de traitement de Bischwiller ;
- qui intègre un système de 3 usines de traitement existantes (Bischwiller, Oberhoffen sur Moder et Rohrwiller), assurant une production de 4 000 000 m<sup>3</sup>/an à destination de la CAH ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la masse d'eau « FRCG101 : Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène », définie dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin, dont l'état quantitatif est qualifié de « Bon » et dont l'état qualitatif est qualifié de « Pas Bon » en raison de la pollution par les pesticides et les nitrates ;
- dans le périmètre de protection rapprochée des forages d'eau potable de Bischwiller et d'Oberhoffen sur Moder (arrêté préfectoral du 6 mai 1986), sous la maîtrise du même maître d'ouvrage ;
- à proximité d'une zone de pollution des eaux souterraines au chlorure de vinyle ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts hydrogéologiques qui nécessitent :
  - la détermination des caractéristiques hydrogéologiques du site ;
  - l'étude des impacts du projet sur les forages existants, et notamment sur leurs modalités d'exploitation ;
  - l'étude de l'influence du projet sur la zone de pollution des eaux souterraines au chlorure de vinyle ;
 analyses non jointes au dossier ;

Considérant cependant que l'étude d'incidence environnementale menée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale comportera notamment les études visées ci-dessus ;

Considérant ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations à venir, notamment ceux liés à la détermination des impacts hydrogéologiques du projet et à la définition de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un captage d'eau brute destinée à la consommation humaine, à Bischwiller (67), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération de Haguenau », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p>	
--	--

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p>
--	--

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG